

PREFET DE L'OISE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT

LE PRELEVEMENT D'EAU DU CHAMP CAPTANT SITUÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE DE LABRUYERE

DOSSIER N° 60-2014-00057

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU le Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Oise-Aronde (SAGE) approuvé le 8 juin 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1998 portant autorisation de réaliser de nouveaux captages d'un débit de 200m<sup>3</sup>/h à Labruyère pour une durée de 15 ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2008 portant autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation du captage situé sur le territoire de la commune de Labruyère ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation déposé le 28 avril 2014 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par la communauté de commune du Liancourtois, représentée par son président, enregistré sous le n° 60-2014-00057 et relatif à l'utilisation de l'eau en vue de la consommation des captages situés sur la commune de Labruyère ;

VU les notes supplétives au dossier de demande d'autorisation initial déposées le 25 septembre 2014 et le 21 mai 2015 suite aux demandes de compléments formulées par le service instructeur ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé par courrier du 20 octobre 2014 ;

VU l'avis favorable de la Commission Locale de L'eau du bassin de l'Oise-Aronde du 6 novembre 2014 ;

VU le bilan de la mise à disposition du public du dossier de renouvellement d'autorisation ;

VU le rapport de présentation rédigé par le service instructeur le 2 février 2016 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) rendu le 25 février 2016 ;

CONSIDERANT que les aménagements prévus doivent être compatibles avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que le renouvellement d'autorisation a fait l'objet d'une évaluation des incidences au regard du sites Natura 2000 « Marais de Sacy » et des autres milieux naturels présents dans ou à proximité de l'emprise du projet ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

## ARRETE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### **ARTICLE 1 -Objet de l'autorisation**

La communauté de commune du Liancourtois, représentée par son président, est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à poursuivre l'exploitation du champ captant de Labruyère. Le volume maximum de prélèvement est fixé à 1 600 000m<sup>3</sup> avec les ouvrages suivants:

	<b>F1</b>	<b>F2bis</b>	<b>F7</b>	<b>F9</b>	<b>F10</b>	<b>F11</b>
N° BSS	01038X0007/P1	01038X0210/P2BIS	01038X0209/F7	01038X0278/F9	01038X0279/F10	01038X0280/F11
Parcelle cadastrale	D 128	D 130	D130	D580	D129	D298
X en Lambert II étendue	612 903	613 083	613 073	612 896	613 023	613 070
Y en Lambert II étendue	4 483 598	2 483 598	2 483 638	2 483 359	2 483 620	2 483 614
Z	+ 38,65	+ 36,3	+ 38,21	+ 39,4	+37,75	+34,41
Débit maximum	60 m <sup>3</sup> /h	60 m <sup>3</sup> /h	60 m <sup>3</sup> /h	60 m <sup>3</sup> /h	60 m <sup>3</sup> /h	60 m <sup>3</sup> /h
Profondeur	47 m	38 m	50m	45,50m	45,50m	45,00
Nappe captée	Craie	Craie	Craie	Craie	Craie	Craie

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales</b>
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume prélevé étant 1° Supérieur ou égal à 200 000m <sup>3</sup> /an (A) 2° Supérieur à 10 000m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000m <sup>3</sup> /an (D)	<u>Autorisation</u>  MAX 1600000m <sup>3</sup> /an	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR: DEVE032017 2A

#### **ARTICLE 2 - Prélèvements autorisés**

L'autorisation renouvelée porte sur le prélèvement d'eau sur le champ captant de Labruyère pour un volume

annuel maximum de 1 600 000m<sup>3</sup>/an.

Le champ captant est constitué des forages F1, F2bis, F7, F9, F10 et F11. Le débit unitaire de chaque forage est de 60m<sup>3</sup>/h et le débit horaire maximum du champ captant est de 240m<sup>3</sup>/h, pouvant aller jusqu'à 300m<sup>3</sup>/h en mode manuel en cas de manque d'eau.

La production est assurée par quatre des six forages, une alternance entre les ouvrages de production permet de maintenir l'ensemble des puits fonctionnels. Un cinquième forage pourra être mis en service de manière ponctuelle.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS

### **ARTICLE 3 - Surveillance des ouvrages**

Pendant la durée de l'exploitation, les propriétaires des captages doivent veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes communications entre formations aquifères différentes, ainsi que toute pollution des eaux souterraines. L'utilisation de désherbant chimique est interdite, les lieux, bâtiments et ouvrages servant à la production d'eau et au traitement avant distribution, sont sécurisés de toute intrusion ou geste de malveillance.

Conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréée, les mesures suivantes sont prises :

- réalisation d'un suivi de la qualité des eaux au moins une fois par an sur chacun des forages. Ce suivi est assuré par l'Agence Régionale de santé. La communauté de commune du liancourtois assure également un autocontrôle sur l'ensemble de ses forages ;
- le pétitionnaire assure un contrôle des excavations existantes ;
- une veille foncière est mise en place. Dans la mesure du possible, certaines parcelles seront acquises par le pétitionnaire ou des conventionnements sont réalisés avec les propriétaires afin de maintenir des activités et un occupation du sol compatible avec la protection du champ captant ;
- une vanne est mise en place sur le réseau d'assainissement et l'étanchéité de la canalisation du poste de refoulement des eaux usées situés à proximité des forages est vérifiée. Le poste de refoulement est équipé d'un système de télésurveillance afin d'être averti en tant réel de tout dysfonctionnement. Le réseau gravitaire présent dans le périmètre est inspecté régulièrement avec des inspections télévisées et des tests d'étanchéité ;
- le chemin existant traversant le champ captant est clôturé et une déviation de ce chemin est réalisée pour contourner le périmètre de protection immédiat ;
- un suivi hydraulique des plans d'eau les plus proches est réalisé ;
- une mesure horaire 24h/24h des niveaux statiques et dynamiques est réalisée dans chaque forage exploité par le pétitionnaire et est enregistrée par un logiciel de supervision. Ces mesures font l'objet d'une analyse régulière ;
- un suivi manuel des piézomètres situés à proximité du champ captant et au niveau des marais est réalisé.

Le pétitionnaire ou le gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, le suivi de l'exploitation des ouvrages, les incidents survenus et les opérations effectuées pour y remédier. Les dossiers correspondant à ces mesures doivent être conservés trois ans et être tenus à la disposition du Préfet (police de l'eau), ainsi que des agents qu'il aura délégués.

### **ARTICLE 4 - Arrêt d'exploitation – suppression des ouvrages**

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du service en charge de la police de l'eau qui se prononce le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface, selon les modalités de la

réglementation en vigueur.

Le comblement sera effectué selon les prescriptions d'un hydrogéologue agréé qui présentera au service en charge de la police de l'eau le projet, le procès verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

Le procès verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués est transmis dans un délai maximum de 3 mois à compter de la fin de chaque opération.

#### **ARTICLE 5 – Modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation**

Toute modification apportée par les bénéficiaires de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement ou à l'exercice de l'activité et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le remplacement des ouvrages, la modification de leurs caractéristiques de fonctionnement n'est pas de nature à remettre en cause les volumes globaux définis dans cet arrêté.

#### **ARTICLE 6 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L 211-5 de ce code.

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle sera réalisé par le service d'entretien. Il présentera le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir la pollution. Le pétitionnaire devra prévenir les maires des communes concernées et le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise.

#### **ARTICLE 7 – Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 31 décembre 2014 et venant à expiration le 31 décembre 2029.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

#### **ARTICLE 8 – Caractère de l'autorisation de prélèvement**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

#### **ARTICLE 9 – Modifications des prescriptions**

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### **ARTICLE 10 – Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

#### **ARTICLE 11 – Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.



### **ARTICLE 12 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 13 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 14 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **ARTICLE 15 - Publication et exécution**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de Labryère pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la DDT (Direction Départementale des Territoires) de l'Oise, ainsi qu'à la mairie de Labryère.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'Etat (IDE) pendant une durée d'au moins 1 an.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Clermont, le Maire de la commune de Labryère, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Communauté de Commune du Liancourtois, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Une copie de cet arrêté sera également notifiée à :

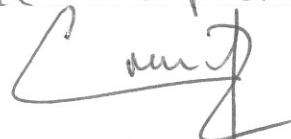
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.
- Monsieur le Président de la Commission Locale de L'Eau du bassin de l'Oise-Aronde

A BEAUVAIS, 05 AVR. 2016

Pour le préfet

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL *ascant*

Le sous-préfet de Clermont

  
PAUL COULON

